

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président du Gouvernement de la Région wallonne, le 3 février 1997 d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "concernant l'attribution de l'"appellation d'origine locale dentelle de Binche", a donné le 26 mars 1997 l'avis suivant :

Observation générale

L'arrêté en projet n'entend consacrer, par l'appellation d'origine locale - dentelle de Binche -, que le travail des dentellières.

Certains pourraient y voir une discrimination à l'égard des hommes, écartés de cette consécration. D'autres, au contraire, pourraient y voir une discrimination à l'égard des femmes, implicitement confinées dans certaines activités.

Dans l'esprit du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre (1), qui entend éviter toute distinction fondée sur le sexe dans la désignation des noms de métier (2) et dans le respect de la langue française qui admet l'usage du mot dentellier (3), il convient, dans l'ensemble du projet, de remplacer le terme "dentellière" par les mots "dentellier ou dentellière".

(1) Moniteur belge du 19 août 1993.

(2) En vertu de son article 1er, ce décret s'impose notamment aux lois, décrets et ordonnances.

(3) Voir en ce sens, notamment, les dictionnaires Grand Larousse illustré, p. 926, Littré, p. 1579 et Nouveau Petit Robert, p. 591.

Examen du projet

Dispositif

Observation générale

Le groupement d'articles se fait en chapitres, les sections étant, en principe, réservées pour les subdivisions des chapitres.

Article 1er

La référence "aux dispositions de l'article 2 du décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne" est superflue et doit être omise.

Tel qu'il est rédigé, le texte laisse entendre qu'une dentelle de Binche doit, pour mériter sa dénomination, comprendre tout à la fois les deux dentelles spécifiques de la technique du fil coupé (duchesse et pièces rapportées) et la technique du fil continu. Si ce n'est pas l'intention de l'auteur du texte, celui-ci devra être remanié.

.../...

Article 3

L'alinéa 3 semble indiquer qu'un(e) dentellier(ère) dont l'entreprise n'est pas située à Binche pourrait également bénéficier de l'attestation, ce qui est contradictoire par rapport à l'article 2 et à l'économie du projet. On perçoit, du reste, mal la portée de cette disposition.

L'alinéa 4, en tant qu'il charge l'organisme certificateur de vérifier la bonne application des conditions, est superflu, car cette mission lui est déjà confiée par l'article 5, § 1er, 1^o, du décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne.

La désignation de l'Association des chambres de commerce et d'industrie de Wallonie comme organisme certificateur doit toutefois subsister.

De l'accord du délégué du ministre, afin d'éviter toute confusion et pour ne pas reproduire de manière superflue l'article 5, § 1er, 1^o, du décret du 7 septembre 1989 précité (1), la rédaction suivante est proposée :

(1) Moniteur Belge du 28 novembre 1989.

"Art. 3 Bénéficie de l'appellation d'origine locale "Dentelle de Binche", la dentelle produite par des personnes physiques ou morales établies à Binche et déclarées au registre de commerce ou au registre de l'artisanat dans le cadre d'une activité de production de dentelles, qui ont obtenu l'attestation d'origine délivrée par l'Association des chambres de commerce et d'industrie de Wallonie".

Article 20

Selon l'article 4, alinéa 2, du décret, l'arrêté d'agrément fixe le montant des frais que les organismes certificateurs sont autorisés à réclamer pour la délivrance des attestations. L'arrêté ne peut donc se contenter de fixer un montant maximal. En outre, les mots "par entreprise" ne peuvent avoir pour objet de dispenser les associations et les personnes physiques du paiement de cette redevance, qui doit correspondre aux frais.

Article 21

A l'alinéa 1er, la partie de phrase entre parenthèses contient une obligation particulière pour les entreprises ou associations, et doit, dès lors, faire l'objet d'une disposition distincte.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P.LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. L. DETROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS